

MODIFICATION À LA LOI SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

Depuis le 1^{er} juillet 2021, tous les propriétaires de piscine résidentielle, creusée, hors terre ou même démontable, doivent maintenant se conformer à la **nouvelle** loi provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles.

Les citoyens ont jusqu'au 30 septembre 2025 pour rendre leurs installations conformes à la nouvelle réglementation, pour appuyer cette démarche, la Ville a embauché une ressource au Service du développement durable du territoire, division Urbanisme, services aux citoyens et aux entreprises pour accompagner et supporter les citoyens dans la planification et la démarche de mise aux normes.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT 5000 DE ZONAGE

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Pour les clôtures en mailles de chaîne, les mailles doivent être d'au plus 50 mm et être munies de lattes.



Exemple de clôture ornementale qui peut être escaladée facilement.

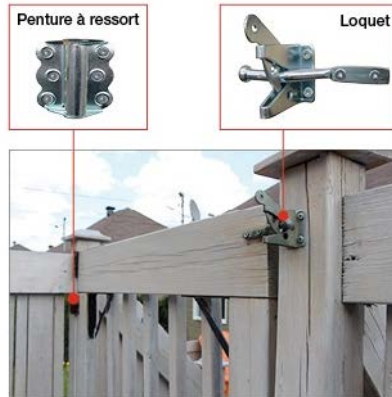


Exemple de clôture en mailles de chaîne lattée.

L'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre et doit être d'une hauteur de 1,2 mètre.



La porte de l'enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif qui lui permet de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif doit être situé à l'intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte OU du côté extérieur de l'enceinte à minimalement 1,5 mètre du sol.



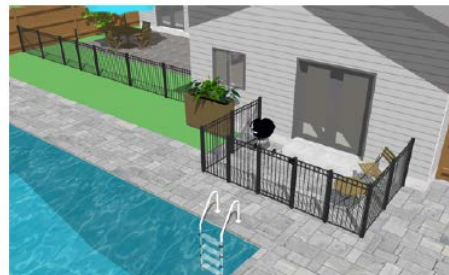
Une haie ou des arbustes ne peuvent aucunement constituer une enceinte, le propriétaire aura l'obligation d'avoir une clôture pour sécuriser les accès.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte (porte ou fenêtre).

Un mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.



Limiteur d'ouverture pour fenêtre.



Porte-patio entourée d'une clôture afin d'empêcher l'accès direct à l'intérieur de l'enceinte de la piscine.

Les équipements de piscine et des structures fixes doivent être installés à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte afin d'éviter qu'ils soient utilisés pour grimper par-dessus de la paroi.



Les appareils de fonctionnement de la piscine sont situés à plus de 1 m de celle-ci. De plus, il n'y a aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi à moins de 1 m de celle-ci.

PLONGEOIR

L'installation d'un plongeoir doit faire l'objet d'une demande de permis et l'installation doit se faire conformément à la norme BNQ 9461-100 «*Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir*» en vigueur au moment de l'installation.

MISE AUX NORMES – FIN DES DROITS ACQUIS

Toutes les piscines existantes n'ont plus leurs droits acquis. Les propriétaires ont donc jusqu'au 30 septembre 2025 pour se conformer à la nouvelle loi provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles.

AUTRES LIENS D'INFORMATIONS

Foire aux questions sur le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ministere/securite_piscines_residentielles/FAQ_PiscineResidentielleVFD.pdf

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Sécurité des piscines résidentielles

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/securite-des-piscines-residentielles/mesures-de-securite/#c26606>

Document-synthèse sur le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ministere/securite_piscines_residentielles/NAP_ReglPiscineResi_VFD.pdf

Si vous souhaitez un accompagnement dans votre planification et dans votre démarche de mise aux normes, vous pouvez prendre rendez-vous avec le Service du développement durable du territoire :

Téléphone : (450) 444-6054

Courriel : developpement-urbanisme@ville.candiac.qc.ca